

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HUSSEIN ALLY FUNDUMU

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 016/2018

ARRÊT

22 SEPTEMBRE 2022



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
A. Exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Exception d'incompétence temporelle.....	8
C. Autres aspects de la compétence.....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	10
A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	12
B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable.....	14
C. Autres conditions de recevabilité.....	17
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	17
VIII. DISPOSITIF.....	17

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2)¹ du Règlement de la Cour (ci-après désigné « le Règlement ») la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Hussein Ally FUNDUMU

Assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

- i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Dr. Ally POSSI, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Caroline K. CHIPETA, Directrice par intérim, Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ;
- iv. M. Kabyemela S. LUSHAGARA, *State Attorney* ; et
- v. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

Après en avoir délibéré,

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

rend l'Arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Hussein Ally Fundumu (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyui dans la région de Tabora après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la « CUA ») un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que le 1^{er} août 2004, dans le village de Misha (région de Tabora), le Requérant, ainsi que deux autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans, sont accusés d'avoir volé un matelas, un vélo, un sac de vêtements et une machette appartenant à Issa Khalfani et Asha Said. Lors de la commission du vol, le Requérant et ses coaccusés ont agressé les victimes à l'aide d'une machette, leur infligeant des blessures graves, et se sont enfuis du lieu du crime en déchargeant leur arme en l'air. Les assaillants ont été arrêtés et mis en accusation pour vol à main armée. Ils ont été jugés le 26 mai 2005 par le Tribunal de district de Tabora. Le Requérant a été condamné à 30 ans de réclusion, tandis que ses deux autres coaccusés ont été acquittés.
4. Se sentant lésé par la décision du Tribunal de district de Tabora, le Requérant a interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie à Tabora, qui, le 31 août 2007, a rejeté ledit appel, le jugeant sans fondement et a confirmé la décision du Tribunal de district au motif que le Requérant avait été clairement identifié.
5. Se sentant également lésé par la décision de cette Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tabora, le Requérant a formé un recours devant la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora. Le 18 juin 2011, la Cour d'appel a rejeté le recours au motif que la doctrine de la possession récente avait été correctement appliquée, confirmant ainsi la décision de la Haute Cour de Tanzanie.

B. Violations alléguées

6. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Le droit à une égale protection de la loi, inscrit à l'article 3(1) de la Charte,

en ne lui fournissant pas une représentation légale, et le droit à ce que sa cause soit entendue ;

- iii. Le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte lu conjointement avec l'article 10(2) du Protocole.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 10 mai 2018 et communiquée à l'État défendeur le 14 juin 2018.
8. Les Parties ont soumis leurs observations sur le fond de la Requête après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai.
9. Les débats ont été clos le 1^{er} juin 2021 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

10. Le Requérant demande à la Cour de :
 - a. Garantir la protection de tous les droits qui ont été violés par l'État défendeur ;
 - b. Déclarer la Requête recevable ;
 - c. Ordonner des réparations pour remédier aux violations des droits constatées ;
 - d. Infirmer la sentence prononcée à l'encontre du Requérant et ordonner qu'il soit remis en liberté.
11. L'État défendeur demande, quant à lui, que la Cour se prononce comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la Requête :
 - a. L'honorable Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur la présente Requête ;

- b. La Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) et (6) de la Charte, à l'article 6(2) du Protocole et à la règle 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - c. La Requête est déclarée irrecevable ;
 - d. La Requête est rejetée conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ; et
 - e. Les frais de procédure sont à la charge du Requérant.
12. Dans ses observations sur le fond de la Requête, l'État défendeur demande à la Cour de conclure comme suit :
- a. L'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant inscrits aux articles 3(2) et 7(1)(c) de la Charte ;
 - b. La Requête doit être rejetée au motif qu'elle est sans fondement ;
 - c. Le Requérant n'a droit à aucune réparation ;
 - d. Le Requérant doit continuer à purger sa peine ;
 - e. Les demandes du Requérant doivent être rejetées ; et
 - f. Les frais de procédure doivent être mis à la charge du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. La Cour fait, en outre, observer qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa

compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». ³

15. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
16. La Cour relève, en l'espèce, que l'État défendeur soulève deux exceptions, l'une portant sur sa compétence temporelle et l'autre sur sa compétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif qu'elle siégerait en tant que tribunal de première instance et en tant que cour d'appel, si elle devait statuer sur des affaires déjà réglées par la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur, et demande en conséquence que la Requête soit rejetée.
18. Il fait valoir que l'article 3 du Protocole et la règle 26 du Règlement de la Cour, qui régissent la compétence de la Cour de céans, lui confèrent la seule compétence pour connaître des affaires ou des différends concernant l'application et l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. L'État défendeur en déduit que la Cour ne jouit pas d'une compétence illimitée.
19. L'État défendeur fait en outre valoir qu'il est bien au fait des dispositions de l'article 27(1) du Protocole, mais que les demandes formulées par le Requérant vont au-delà du champ de compétence et du mandat de la Cour, étant donné que celui-ci sollicite une remise en liberté. Il soutient que la

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner la remise en liberté d'une personne dûment condamnée par l'État défendeur.

20. Le Requéran soutient que la compétence matérielle de la Cour est établie étant donné que les droits dont la violation est alléguée sont consacrés par les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de la Constitution de l'État défendeur. Le Requéran allègue que les actes de l'État défendeur constituent une violation des droits à une égale protection de la loi, du droit à ce que sa cause soit entendue et du droit à un procès équitable.
21. Le Requéran déclare en outre que la Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires qui lui sont soumises et qui allèguent une violation des droits énoncés dans la Charte. Il soutient enfin que la présente Requête entre dans cette catégorie puisqu'elle allègue une violation de l'article 3(1) et (2) de la Charte et s'appuie sur la jurisprudence de la Cour pour étayer cette affirmation.⁴

22. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête introduite devant elle pour autant que celle-ci allègue la violation de droits garantis par la Charte, le Protocole ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁵ Dans les affaires *Alex Thomas c. Tanzanie*⁶ et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*,⁷ la Cour a conclu que l'objet de la requête doit se rapporter aux droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Les droits dont la violation est alléguée ne doivent pas nécessairement être précisés dans la requête.

⁴ *Thomas Mjengi c. La République* [1992] TZHC 18 (23 June 1992), *Criminal Appeal No. 19 of 1990 (unreported) and Powell v. Alabama* (1932) 287 U.S 45..

⁵ Voir également *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N°028/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

⁶ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 45.

⁷ *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016), 1 RJCA 526, §§ 57 à 58.

23. S'agissant de l'argument selon lequel la Cour siègerait en tant que juridiction de première instance, la Cour fait observer que les violations alléguées relatives à la procédure devant les juridictions internes portent sur des droits prévus par la Charte, à savoir : le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la représentation et à ce que sa cause soit entendue et le droit à un procès équitable.⁸
24. La Cour rejette donc l'allégation selon laquelle elle siègerait en tant que juridiction de première instance.
25. S'agissant de l'allégation selon laquelle la Cour siègerait en tant qu'instance d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'« elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions nationales ».⁹ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ». La Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations formulées par le Requérant. La Cour rejette en conséquence cette allégation.
26. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Exception d'incompétence temporelle

27. L'État défendeur fait valoir que les violations alléguées ne sont pas continues dans la mesure où le Requérant « purge, à bon droit et au regard

⁸*Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 3 RJCA 51, §§ 20 à 22 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

⁹ *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

du dossier, une peine pour la commission d'une infraction sanctionnée par la loi ».

*

28. Le Requéranr n'a pas conclu sur ce point.

29. La Cour relève, s'agissant de sa compétence personnelle, que les dates à prendre en compte sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur et celle à laquelle il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

30. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéranr se fondent sur les arrêts de la Haute Cour et de la Cour d'appel rendus respectivement le 31 août 2007 et le 18 juin 2011, bien après que l'État défendeur eût ratifié la Charte et le Protocole, et déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées ont des effets continus, le Requéranr purgeant toujours la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée en son encontre par la Haute Cour siégeant à Tabora, le 26 mai 2005 sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable.¹⁰

31. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence temporelle soulevée par l'État défendeur et déclare qu'elle est compétente en l'espèce.

C. Autres aspects de la compétence

32. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle et territoriale. Toutefois, elle doit, conformément à la règle

¹⁰ *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA, § 65 ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA, § 29(ii).

49(1) du Règlement,¹¹ s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de poursuivre l'examen de la Requête.

33. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé, auprès du président de la Commission de l'Union africaine, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.
34. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur que douze (12) mois après sa notification, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce.¹² La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour conclut donc qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.
35. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour en conclut que sa compétence territoriale est établie.
36. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

¹¹ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

¹² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

38. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ». ¹³

39. La Cour note que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

40. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête, la première étant tirée du non-épuisement des recours internes et, la deuxième du dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable.

¹³ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

41. L'État défendeur fait valoir que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes concernant les violations qu'il soulève devant la Cour de céans et qu'il n'a jamais tenté de les épuiser auprès des juridictions nationales, ce qui est contraire à l'article 56(5) de la Charte et à l'article 40(5) du Règlement de la Cour.¹⁴ L'État défendeur cite la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'appui de ses arguments selon lesquels les griefs du Requérant sont irrecevables dans la mesure où ils sont soulevés pour la première fois devant la Cour de céans.¹⁵
42. L'État défendeur fait valoir que le Requérant n'a jamais tenté d'épuiser les recours disponibles afin de lui donner l'occasion de résoudre ses griefs allégués. Il trouve, par conséquent, inapproprié que le Requérant soulève, à ce stade, des questions qui auraient pu être réglées dans le cadre du système national de justice pénale de l'État défendeur. Par ailleurs, l'État défendeur n'a pas prolongé les procédures devant ses juridictions.
43. L'État défendeur fait valoir que le Requérant a été informé par la juridiction d'instance de son droit d'interjeter appel. Il affirme également que la pratique dans les prisons consiste à informer tout nouveau prisonnier de son droit d'appel et à lui demander s'il souhaite déposer une notification d'intention de faire appel. Par la suite, l'autorité pénitentiaire enregistre la réponse du détenu et transmet toutes les correspondances du détenu à la Cour d'appel compétente, conformément à l'article 449 du règlement intérieur des prisons.

¹⁴ Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

¹⁵ *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, CAFDHP, Requête N° 003/2011, Arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), §§ 38.1 et 38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 003/2012, Arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), §§ 142 à 145 et décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Article 19 contre l'Érythrée*.

44. L'État défendeur se réfère en outre à la décision de la Cour dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*¹⁶ et demande à la Cour de céans d'adopter le même point de vue en indiquant que « l'exception à la règle de l'épuisement préalable des recours internes ne peut pas s'appliquer à la requête en l'espèce ».
45. L'État défendeur réaffirme que des recours étaient disponibles au Requérant qui ne les a pas exercés. Au regard de ce qui précède, le Requérant n'a pas satisfait à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 40(5) du règlement de la Cour. La présente Requête doit donc être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.
46. Le Requérant n'a pas soumis d'observation sur cette allégation.

47. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁷
48. En l'espèce, la Cour relève que la Cour d'appel qui est l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, a statué sur le recours du Requérant lorsqu'elle a rendu son arrêt le 18 juin 2011. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a eu l'occasion de remédier aux violations alléguées découlant du procès et des appels du Requérant.

¹⁶ Paragraphe 148 de la Requête N° 003/2012.

¹⁷ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

49. La Cour conclut donc que le Requéant a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

50. L'État défendeur affirme que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 18 juin 2011 et que la présente Requête a été déposée devant la Cour de céans le 10 mai 2018. Il fait remarquer qu'une période de « sept (7) ans et six (6) mois » se sera donc écoulée depuis la date à laquelle les juridictions internes ont tranché l'affaire.
51. L'État défendeur soutient en outre que l'article 56(6) de la Charte, exige qu'une requête soit déposée devant la Cour « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ». En outre, la Cour peut, aux termes de l'article 40(6) du Règlement,¹⁸ fixer la date à laquelle commence à courir le délai dans lequel elle doit être saisie de l'affaire. Bien que le Règlement de la Cour ne quantifie et ne définit pas le délai qui peut être qualifié de raisonnable, la Cour a jugé à plusieurs reprises qu'elle devait examiner le caractère raisonnable du délai au cas par cas, comme elle l'a fait dans ses décisions dans les affaires *Ayant droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*. L'État défendeur conclut que, dans la présente Requête, une période de « sept (7) ans et six (6) mois » ne satisfait pas aux critères d'un délai raisonnable.
52. L'État défendeur fait, en somme, valoir que la question globale qui se pose en ce qui concerne la recevabilité, tient au fait que toutes les exigences de recevabilité énoncées à l'article 56(1) à (7) de la Charte et à la règle 40(1) à (7) du Règlement de la Cour doivent être satisfaites pour qu'une requête soit jugée recevable. Il se réfère, à cet égard, à l'affaire *Mariam Kouma &*

¹⁸ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

Ousmane Diabaté c. Mali où la Cour de céans a conclu : « ... qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la Charte, les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que lorsque l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue ». L'État défendeur demande, en conséquence, à la Cour de rejeter la Requête.

53. Le Requérent n'a pas conclu sur ce point.

54. La Cour fait observer que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact auquel les requêtes doivent être soumises après épuisement des recours internes. La Cour relève que la règle 56(6)(f) du Règlement, qui reprend en substance l'article 2(6) de la Charte, exige qu'une Requête soit déposée dans : « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

55. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requérent a épuisé les recours internes le 18 juin 2011 lorsque la Cour d'appel a rejeté son recours formé devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Tabora dans l'appel en matière pénale n° 426 de 2007. Le Requérent a, par la suite, saisi la Cour de céans de sa Requête le 10 juin 2018.

56. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... ». ¹⁹ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en compte figurent : le fait pour le requérant d'être incarcéré, profane en droit et de ne pas bénéficier d'une assistance judiciaire, ²⁰ d'être indigent,

¹⁹ *Ayant droits des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

²⁰ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 ; *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

d'être analphabète, le fait que la Cour est de création récente et le requérant n'a pas connaissance de son existence.²¹

57. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en matière de droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un délai raisonnable.²² Comme la Cour l'a déjà souligné, il existe, même pour les requérants profanes en matière de droit, incarcérés ou indigents, l'obligation de démontrer en quoi leur situation personnelle les a empêchés de saisir la Cour de céans dans un délai plus court.
58. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel en matière pénale n° 462 de 2007 a été rendu le 18 juin 2011. La Cour note qu'une période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours s'est écoulée entre le 18 juin 2011 et le 10 mai 2018, date à laquelle le Requêteur l'a saisie de sa Requête. La question à trancher est celle de savoir si le délai auquel le Requêteur a saisi la Cour de céans de sa Requête est raisonnable.
59. La Cour rappelle que, bien que le Requêteur était, à l'époque des faits, incarcéré et restreint dans ses mouvements, il n'a fourni à la Cour aucun argument ou élément de preuve démontrant que sa situation personnelle l'a empêché de déposer sa Requête dans un délai plus court.
60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours à l'issue de laquelle le Requêteur a déposé sa Requête après épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour accueille donc l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

²¹ *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

²² *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48 ; *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

C. Autres conditions de recevabilité

61. Ayant constaté que la Requête n'a pas satisfait à la condition prévue à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour trouve superfétatoire de se prononcer sur la conformité de la Requête aux autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.²³
62. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

63. Le Requérant n'a formulé aucune observation sur les frais de procédure.
64. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

65. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement,²⁴ « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.
66. Au regard des dispositions suscitées et des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

67. Par ces motifs,

²³ *Jean Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire*, arrêt (compétence et recevabilité) (22 mars 2018), 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République de Ghana*, CAfDHP, Requête N° 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

²⁴ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Retient* l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable ;
- v. *Déclare* la Requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ;



Ben KIOKO, Juge ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

